

## FOIRE AUX QUESTIONS – PARCOURS ARRIVÉE DE L'ENFANT WEBINAIRE CAF CPAM – 29 avril 2025

### ? Comment faire pour voir ou revoir ce webinaire ?

Retrouvez l'enregistrement de ce webinaire ainsi que toutes les informations présentées sur les espaces : [Caf.fr](https://caf.fr) et [Ameli.fr](https://ameli.fr)

### ? Le site du "programme malin" est en maintenance, avez-vous une idée de la date à laquelle il sera à nouveau possible de s'inscrire ?

**La Caf vous répond** : Le site semble être rétabli.

### ? Je suis dans mon 5<sup>ème</sup> mois de grossesse et je suis suivie par mon médecin traitant et non par une sage-femme. Dois-je rechercher une sage-femme référente ?

**La Cpmam vous répond** : Vous avez la possibilité de déclarer une sage-femme référente mais ce n'est pas une obligation. Votre médecin traitant peut tout à fait assurer le suivi de votre grossesse.

### ? Les jours fériés sont-ils décomptés des congés maternité et paternité ?

**La Cpmam vous répond** : Tous les jours sont comptés pour un congé maternité ou paternité, y compris les dimanches et jours fériés.

Vous retrouverez plus d'informations via ces liens :

[Ameli.fr](https://ameli.fr) – [Durée du congé maternité](#)

[Ameli.fr](https://ameli.fr) – [Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant](#)

### ? Est-ce que le papa reçoit un arrêt maladie pour le jour de l'accouchement où doit-il poser un congé payé ?

**La Cpmam vous répond** : Le ou la conjoint·e a le droit à trois jours ouvrables de congé de naissance payé par son employeur. Ce congé commence, au choix de la personne, soit le jour de la naissance de l'enfant, soit le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le jour de la naissance. Un arrêt maladie ou la pose d'un congé payé n'est donc pas nécessaire.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur :

[Ameli.fr](https://ameli.fr) – [Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant](#)

[Ameli.fr](https://ameli.fr) - [Paternité et accueil de l'enfant : vos indemnités journalières](#)

[Service-public.fr](https://service-public.fr) – [Congé de naissance](#)

**? Par qui est rémunéré la deuxième partie du congé paternité et d'accueil de l'enfant lorsqu'il est pris de manière fractionnée ?**

**La Cnam vous répond** : Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée maximale de :

- 25 jours (samedi, dimanche et jour férié compris) pour la naissance d'un enfant ;
- 32 jours pour une naissance multiple.

Il doit débuter immédiatement après le congé de naissance de 3 jours payé normalement par votre employeur, comme s'il avait été travaillé et comme prévu par le code du travail (article L.3142-1).

Vous pouvez prendre votre congé de paternité et d'accueil de l'enfant en une seule fois ou en plusieurs fois.

Sa durée peut être décomposée en plusieurs périodes :

- une première période obligatoire de 4 jours qui interdit de travailler en même temps, elle doit débuter immédiatement après votre congé de naissance de 3 jours ;
- une seconde période de 21 jours en cas de naissance simple ou de 28 jours en cas de naissances multiples. Cette seconde période de congé n'est pas obligatoire et peut être fractionnée en 2 parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours. Elle doit débuter dans un délai de 6 mois à compter de la naissance de votre enfant.

Dès le début de votre congé et pour chaque période de congé choisie, votre employeur devra établir une attestation de salaire. C'est sur la base des éléments portés sur cette attestation que l'Assurance Maladie détermine si vous remplissez les conditions requises pour avoir droit aux indemnités journalières pendant votre congé et, si tel est le cas, en calcule le montant.

Si vous êtes éligible, vous recevrez donc des indemnités journalières durant votre ou vos périodes de congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Pour plus d'informations sur les conditions requises, les situations professionnelles éligibles et pour évaluer le montant de vos indemnités journalières, rendez-vous sur :

[Ameli.fr - Paternité et accueil de l'enfant : vos indemnités journalières](https://www.ameli.fr/ile-et-vilaine/actualites/actualites-2023/paternite-et-accueil-de-l-enfant-vos-indemnités-journalières)

[Ameli.fr – Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant](https://www.ameli.fr/ile-et-vilaine/actualites/actualites-2023/le-congé-de-paternité-et-d-accueil-de-l-enfant)

[Ameli.fr – Simulateur d'indemnités journalières](https://www.ameli.fr/ile-et-vilaine/actualites/actualites-2023/simulateur-d-indemnités-journalières)

**? Pour les revenus 2023 concernant les différentes aides, faut-il se baser sur le revenu fiscal de référence ou sur les salaires déclarés ?**

**La Caf vous répond** : Ce sont les ressources N-2 qui sont prises en compte pour le calcul des prestations familiales. Nous ne retenons pas le revenu fiscal de référence, mais bien la totalité des ressources perçues il y a 2 ans. Toutefois la Caf se charge d'appliquer aux montants déclarés les différents abattements pris en compte par nos services pour calculer votre base ressources de référence.



### ? **Quelle est la différence entre l'entretien postnatal et la consultation médicale postnatale ?**

**La Cnam vous répond** : L'entretien postnatal précoce est un temps d'échange pour parler de ce que vous ressentez depuis la naissance de votre enfant et aborder éventuellement vos difficultés, vos doutes et vos inquiétudes. Il a lieu entre 4 et 8 semaines après l'accouchement avec votre sage-femme ou votre médecin. L'objectif de cet entretien est :

- de repérer les premiers signes de la dépression du post-partum (état dépressif ou anxieux, fatigue, humeur instable...);
- d'identifier d'éventuels facteurs de risques qui exposent les parents à cette dépression (isolement, événement stressant...);
- d'évaluer les éventuels besoins de la femme ou du couple en termes d'accompagnement.

Le professionnel de santé peut proposer un 2e entretien entre la 10e et la 14e semaine qui suivent l'accouchement, afin de continuer l'accompagnement s'il le juge nécessaire ou à la demande du ou des parents.

La consultation médicale postnatale est un examen médical ayant lieu dans les 6 à 8 semaines après l'accouchement avec votre médecin généraliste, gynécologue ou votre sage-femme. Elle sert à faire le point sur votre état de santé après votre accouchement (suivi gynécologique, récupération physique post accouchement, présence ou non de troubles/douleurs, etc.).

Pour plus d'informations, rendez-vous sur :

[Ameli.fr - Accouchement et retour à domicile : prise en charge et accompagnement](#)

[Ameli.fr – Grossesse : démarches et accompagnement](#)

### ? **Qu'est-ce que le projet de naissance ?**

**La Cnam vous répond** : Le projet de naissance consiste à réfléchir à la meilleure façon dont vous envisagez l'arrivée de votre bébé (gestion du travail, péridurale, position d'accouchement), tout cela est à discuter avec votre sage-femme ou gynécologue.

Voici deux liens sur lesquels vous pourrez retrouver des informations utiles :

[Ameli.fr - Grossesse en bonne santé](#)

[Ameli.fr - Maternité, paternité, adoption](#)

### ? **Pour le congé paternité, comment ça se passe si on est freelance ?**

**La Cnam vous répond** : Toutes les informations concernant le congé paternité selon votre situation professionnelle se trouvent ici :

[Ameli.fr - Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant](#)

[Ameli.fr - Paternité et accueil de l'enfant : vos indemnités journalières](#)

## ? À quoi servent les examens prénataux ?

**La Cnam vous répond** : Les examens prénataux sont essentiels pour un suivi optimal de la grossesse. Ils permettent de s'assurer de la bonne santé du bébé et de la future maman.

Pour plus d'informations :

[Ameli.fr - Sage-femme référente, suivi de grossesse](#)

[Ameli.fr - Sage-femme référente](#)

## ? Y-a-t-il des démarches à effectuer auprès de la CPAM pour déclarer le début du congé maternité ?

**La Cnam vous répond** : Tout dépend de votre situation professionnelle, si vous êtes salariée, l'employeur doit nous faire parvenir une attestation de salaire dès le début de votre congé maternité. Si vous êtes travailleuse indépendante, conjointe collaboratrice, praticienne ou auxiliaire médicale, et que vous remplissez les conditions d'ouverture de droits, votre caisse de rattachement vous fera parvenir un carnet de maternité. Ce carnet regroupe les imprimés utiles à vos démarches de demande de prestations.

Vous retrouverez les informations nécessaires sur Ameli.fr :

[Ameli.fr - La durée du congé maternité d'une travailleuse indépendante](#)

[Ameli.fr - Les prestations maternité des travailleuses indépendantes et des conjointes collaboratrices](#)

[Ameli.fr - La durée du congé maternité d'une assurée du régime des praticiens et auxiliaires médicaux](#)

[Ameli.fr - Les prestations maternité des PAMC et des conjointes collaboratrices de PAMC](#)

N'hésitez pas à prendre un rendez-vous téléphonique et/ou physique avec la CPAM depuis votre compte Ameli afin d'analyser votre situation personnelle.

## ? Quelle est la différence entre « l'entretien prénatal précoce » et les « examens prénataux » ?

**La Cnam vous répond** : L'entretien prénatal précoce est un entretien, individuel ou en couple avec une sage-femme ou un médecin, en libéral ou en PMI. C'est un temps d'échange et d'écoute pour faire le point sur votre projet de naissance, pendant lequel vous pouvez exprimer vos questions, vos difficultés éventuelles (médicales, sociales, psychologiques) et vos besoins en termes d'accompagnement pendant votre grossesse et après l'accouchement.

Les examens prénataux sont des rendez-vous réguliers durant lesquels le professionnel de santé contrôle le bon déroulement de la grossesse et peut prescrire des examens complémentaires (dépistage de la rubéole, de la toxoplasmose, de l'hépatite B...).

Pour plus d'informations :

[Ameli.fr - Grossesse : le programme de suivi et la première consultation](#)

[Ameli.fr - Suivi mensuel de la grossesse à partir du 4e mois](#)

### ? Les échographies supplémentaires sont-elles prises en charge ?

**La Cnam vous répond :** La prise en charge est de 70 % concernant les examens non obligatoires dans le cadre du suivi de grossesse. A noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse et jusqu'au 12<sup>ème</sup> jour après l'accouchement, la prise en charge est de 100 % pour tous les frais médicaux remboursables (en rapport ou non avec la grossesse).

### ? Quelles sont les démarches à réaliser pour le passage de l'indemnité chômage à l'indemnité congé maternité ?

**La Cnam vous répond :**

Si chômage indemnisé : Pas besoin d'attestation sur l'honneur. Il faut impérativement fournir les bulletins de salaires précédant le chômage et ceux d'une éventuelle activité réduite ouvrant les droits.  
Si chômage non indemnisé : Il faut fournir une attestation sur l'honneur précisant le dernier jour travaillé et adresser les bulletins de salaires avant la dernière activité ouvrant les droits.  
N'hésitez pas à contacter la Cnam en sollicitant un RDV téléphonique depuis votre compte Ameli afin d'analyser votre situation personnelle.

### ? Au chômage et exerçant en tant qu'auto-entrepreneur, est-ce que l'on peut continuer à exercer une activité à temps partiel ?

**La Cnam vous répond :** Lors du congé paternité ou maternité il faut cesser toute activité professionnelle. Consultez les liens suivants pour retrouver les informations relatives à la durée du congé maternité/paternité selon votre situation personnelle : <https://www.ameli.fr/Ille-et-vilaine/assure/droits-demarches/famille/maternite-paternite-adoption/duree-du-conge-maternite>.  
N'hésitez pas à contacter la Cnam en sollicitant un RDV téléphonique depuis votre compte Ameli afin d'analyser votre situation personnelle.

### ? Pour les personnes au chômage, quand faut-il déclarer la grossesse à France Travail ?

**La Caf et la Cnam** vous invitent à contacter directement France Travail pour obtenir votre réponse.

### ? Quand faut-il réaliser sa déclaration de grossesse à la Caf et à la Cnam ?

**La Cnam vous répond :** Pour la Cnam, vous devez déclarer votre grossesse avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse. Cela vous permettra de bénéficier au plus vite de la prise en charge de votre grossesse au titre de l'assurance maternité. Pensez également à mettre à jour rapidement votre carte Vitale.

**La Caf vous répond :** Pour la Caf, vous devez réaliser votre déclaration de grossesse dès que la celle-ci est confirmée par le praticien. Vous pouvez réaliser cette démarche directement depuis l'espace Caf.fr "Mon Compte > Mon profil". Certaines prestations pourront être recalculées en fonction de cette nouvelle situation.

**? L'hôpital me fait faire des échographies toutes les deux semaines et monitoring chaque semaine, est-ce que ces examens sont pris en charge par l'Assurance Maladie ?**

**La Cpmam vous répond :** A partir du 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse et jusqu'au 12<sup>ème</sup> jour après l'accouchement, la prise en charge des frais médicaux remboursables (en rapport ou non avec la grossesse) est de 100 %.

Pendant la grossesse la future maman est

- Exonérée de la participation forfaitaire de 2 € de la franchise médicale, du forfait hospitalier de 18 €
- Bénéficie de la dispense d'avance de frais sur la part obligatoire (tiers payant)
- Pour en bénéficier mettre à jour la carte vitale

**? Quand faut-il réaliser la déclaration de naissance à la Cpmam ?**

**La Cpmam vous répond :** Vous devez faire la déclaration dès la naissance de l'enfant. Vous pouvez réaliser cette démarche depuis le compte Ameli rubrique "Mes démarches". Certains justificatifs peuvent être demandés (acte de naissance...) : il est possible de les télécharger en ligne. Si vous n'avez pas de compte Ameli, vous pouvez contacter par téléphone le 3646 (service gratuit + coût de l'appel) pour déclarer la naissance.

A réception de la notification vous informant de la prise en compte de la déclaration, il faut penser à mettre à jour la carte Vitale.

Pour le rattachement de l'enfant sur la carte Vitale de l'autre parent, vous devez effectuer la démarche sur le compte Ameli du parent qui a déjà l'enfant sur sa carte Vitale. <https://www.ameli.fr/Ille-et-vilaine/assure/droits-demarches/famille/maternite-paternite-adoption/declaration-de-son-enfant>

**? Pour la prime à la naissance, que se passe-t-il si mes revenus diminuent ou augmentent d'une année sur l'autre ?**

**La Caf vous répond :** Dans tous les cas ce sont bien les revenus de l'année de référence qui seront pris en compte (ici 2023 pour 2025).

Toutefois, sachez qu'il existe des abattements sociaux en fonction de certaines situations professionnelles (ex : congé parental à taux plein, chômage total depuis plus de 2 mois, etc.) Le droit à la Prime à la naissance est étudié sur le 6<sup>ème</sup> mois civil qui suit la date présumée de début de grossesse. Par exemple, si vous déclarez un début de grossesse le 12 décembre 2024, votre droit sera étudié sur juin 2025 avec les revenus 2023).

**? Comment faire une demande d'abattements sociaux ?**

**La Caf vous répond :** Pour que cela se fasse de manière automatique, vous devez impérativement mettre votre situation professionnelle à jour depuis la rubrique « Mon profil » de votre espace mon compte sur [CAF - Connexion](#).



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Ille-et-Vilaine

**? Comment sont calculés les droits PAJE (Prestations d'Accueil du Jeune Enfant) pour les étudiants ?**

**La Caf vous répond :** Le statut étudiant n'a aucune incidence sur le calcul des droits PAJE. Les étudiants bénéficient des mêmes droits à la prime à la naissance et à l'allocation de base.

**? Est-ce que la demande de prime à la naissance est automatique à partir du moment où on déclare la naissance ? Ou faut-il faire une demande ?**

**La Caf vous répond :** Les droits à la prime à la naissance et à l'allocation de base sont étudiés automatiquement dès lors que le dossier est à jour.

Il faut déclarer la grossesse pour la prime à la naissance et déclarer la naissance pour l'allocation de base. Attention, pour étudier l'ensemble de ces droits, le dossier doit être complet.